

■ **Arrêté du Maire n°2023-048**

**Annule et remplace l'arrêté n°2023-045 relatif à la dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.**

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « ACP », en date du 29 juin 2023, demandant un arrêté pour le prélèvement en vue d'analyse d'amiante et HAP des enrobés de chaussée pour le compte de la CCCP, dans les rues du Général Leclerc, Marceau Objois et de Sains, les 17 et 18 juillet 2023,
- Vu l'arrêté n°2023-045 en date du 30 juin 2023,
- Vu la demande de l'entreprise « ACP », en date du 18 juillet 2023, demandant de repousser l'intervention suite à une panne survenue sur le matériel de prélèvement,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de prélèvements en vue d'analyse d'amiante et HAP des enrobés de chaussée pour le compte de la CCCP, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs rues à compter du 24 juillet 2023,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté n°2023-048 annule et remplace l'arrêté n°2023-045 en date du 30 juin 2023.

**Article 2 :** A partir du lundi 24 juillet 2023 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans la rue du Général Leclerc, la rue Marceau Objois et la rue de Sains.

**Article 3 :** Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par ACP ;
- un accès aux riverains maintenus ;
- des travaux en rive de chaussée avec empiètement faible ;
- un chantier mobile.

**Article 4 :** La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise ACP - 61 ter rue Saint Joseph - 60200 COMPIEGNE qui réalise les travaux.

**Article 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise ACP de Compiègne ;
- du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 19 juillet 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

